

Projet de règlement grand-ducal

relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Avis du Conseil d'État

(15 juin 2021)

Par dépêche du 20 janvier 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 21 février et 11 juin 2021.

Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le règlement grand-ducal en projet fixe les montants de la taxe à percevoir pour l'avertissement taxé prévu à l'article 76 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, en établissant un catalogue des contraventions y soumises et en déterminant les modalités de mise en œuvre.¹

L'article 76 de la loi précitée du 18 juillet 2018, base légale du règlement grand-ducal en projet, prévoit qu'en cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 75, paragraphe 2, de la même loi, des avertissements taxés peuvent être décernés, et que « [l]e montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir ».

¹ La loi précitée du 18 juillet 2018 fait actuellement l'objet d'un projet de modification (CE n° 53.552).

Il est à noter que le règlement grand-ducal en projet est modelé sur d'autres règlements grand-ducaux en matière d'avertissements taxés².

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article sous avis annonce, à son alinéa 2, un regroupement à l'annexe A des contraventions « suivant les différents montants de la taxe à prévoir ». Il est cependant soulevé que les contraventions ne s'y trouvent pas regroupées selon les montants, mais suivant l'ordre des dispositions citées à l'article 75, paragraphe 2, de la loi précitée du 18 juillet 2018. Il est encore à noter que deux dispositions y citées, à savoir les points 4^o et 10^o du paragraphe 2 de l'article 75, ne figurent pas à l'annexe A.

Article 2

Sans observation.

Article 3

L'article sous examen prévoit, à l'alinéa 1^{er}, son applicabilité « sans préjudice de l'article 4 applicable en cas de règlement par versement ou virement postal [...] ». Toutefois, l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, contient des dispositions applicables à la « perception sur place de l'avertissement taxé ». Il y aurait donc lieu de suggérer que l'article 3, alinéa 1^{er}, soit reformulé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 4 applicables en cas de règlement par versement ou virement postal [...] ».

Article 4

À l'article sous revue, il convient de relever que le paragraphe 4 se trouve reproduit dans la même teneur au paragraphe 5, alinéa 4. Il est demandé aux auteurs de faire abstraction de l'un des deux paragraphes précités.

Articles 5 et 6

Sans observation.

Annexe A

En ce qui concerne les références respectivement aux articles 11, paragraphe 3, et 20, paragraphe 2, de la loi précitée du 18 juillet 2018, il est donné à considérer que la teneur des infractions y décrites correspond à celle de l'article 75 de ladite loi tel qu'il résulte des amendements parlementaires du 10 mars 2021 au projet de loi n° 7477 portant modification de la loi du

² Voir, à titre d'exemple, le règlement grand-ducal du 2 février 2011 relatif aux avertissements taxés en matière de transports publics et le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 2015 relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

En effet, dans sa teneur actuelle, l'article 75, paragraphe 2 vise au point 2° « [t]oute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 3 stationne en zone verte des véhicules automoteurs et des roulottes servant à l'habitation en dehors des voies y visées », et au point 11° « [t]oute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 2 cueille, ramasse, coupe, détient, transporte ou échange des parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées *au-delà d'une petite quantité*, à titre lucratif ou pour des besoins non personnels, ou qui intentionnellement enlève de leur station, déracine, endommage ou détruit des parties souterraines de ces espèces, ou qui vend ou achète, les parties aériennes de ces espèces ».

Dans sa teneur projetée, l'article 75, paragraphe 2, vise à son point 2° « [t]oute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 3 stationne en zone verte des véhicules automoteurs et des roulottes servant à l'habitation *admis à la circulation* sur les voies publiques en dehors des voies y visées ». De même, il vise à son point 9° « [t]oute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 2 cueille, ramasse, coupe, détient, transporte ou échange des parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées *au-delà des quantités fixées par le règlement grand-ducal prévu par l'article 20, paragraphe 2*, à titre lucratif ou pour des besoins non personnels, ou qui intentionnellement enlève de leur station, déracine, endommage ou détruit des parties souterraines de ces espèces, ou qui vend ou achète, les parties aériennes de ces espèces ».

Enfin, dans sa teneur actuelle, l'article 20, paragraphe 2, de la loi précitée du 18 juillet 2018 ne renvoie pas à un règlement grand-ducal pour la fixation des quantités de parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées en deçà desquelles les comportements précités sont admissibles. En effet, ce renvoi n'y figure que dans sa teneur résultant des amendements parlementaires précités, en tant qu'il prévoit dans un nouvel alinéa 2 qu'« un règlement grand-ducal fixe les quantités des parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées qui peuvent être cueillies, ramassées, coupées, détenues, transportées ou échangées à titre personnel non lucratif ».

Il ressort des développements qui précèdent que les dispositions précitées de l'article 75, paragraphe 2, sont reprises à l'annexe A du règlement grand-ducal en projet dans une teneur uniquement projetée. Les comportements référencés au règlement grand-ducal sous avis ne correspondront dès lors à leur base légale qu'à partir du moment où la loi précitée du 18 juillet 2018 sera effectivement modifiée en ce sens. En l'état actuel de la législation, ces dispositions risquent d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Il convient finalement de noter que les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis ont omis d'indiquer deux contraventions pourtant prévues à l'article 75, paragraphe 2, points 4° et 10°. Comme la base légale du règlement grand-ducal en projet vise toutes les contraventions figurant à l'article précité et ne confère au pouvoir réglementaire aucune latitude en ce qui concerne le choix des contraventions à faire figurer dans le catalogue des avertissements taxés, il est impératif de reprendre toutes les contraventions

dans le catalogue de l'annexe A, sauf celles figurant éventuellement déjà dans d'autres catalogues d'avertissements taxés.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses et ne sont pas à faire suivre d'un point : (1), (2), (3), ...

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple à l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2, première phrase « l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés [...] ».

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates.

Préambule

Le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc. Par ailleurs, il y a lieu d'écrire « Chambre de commerce ».

Article 1^{er}

À l'alinéa 2, le terme « ci-après » est à supprimer.

Article 2

Au paragraphe 2, alinéa 2, troisième phrase, le terme « respectivement » est employé de manière inappropriée et à remplacer par le terme « ou ». Cette observation vaut également pour l'article 3, alinéa 2, troisième phrase.

Article 2

Au paragraphe 2, alinéa 2, première phrase, il convient de remplacer les termes « dont question » par les termes « visé à », dans la forme grammaticale appropriée. Cette observation vaut également pour l'article 3, alinéa 2, première phrase.

Article 4

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il convient d'écrire « à l'annexe A ».

Aux paragraphes 3 et 6, le terme « Procureur » est à rédiger avec une lettre initiale minuscule.

Annexe A

À la première colonne, à la référence à l'article 11, paragraphe 4, de la loi du 18 juillet concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, il convient d'insérer une virgule, pour écrire « 11, paragraphe 4 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 15 juin 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz